

**RAPPORT
N° 2015/O2/166**

ASSEMBLEE DE CORSE

2^{EME} SESSION ORDINAIRE DE 2015

REUNION DES 17 ET 18 SEPTEMBRE

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF**

**RECRUTEMENT DE PERSONNEL NON TITULAIRE
AU SEIN DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE
DE CORSE**

COMMISSION COMPETENTE :

COMMISSION DES FINANCES, DE LA PLANIFICATION,
DES AFFAIRES EUROPEENNES ET DE LA COOPERATION

**RAPPORT DU PRESIDENT
DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

La présente délibération soumise à votre approbation concerne la rémunération attribuée à des agents contractuels recrutés dans nos services

En effet, en application de l'article 34 de la loi n° 84/53, il appartient à votre Assemblée de déterminer celle-ci.

Aussi vous est-il proposé de statuer sur ce point s'agissant de recrutements fondés sur les dispositions de l'article 3-3 2^{ème} alinéa de la loi n° 84/53 susvisée (emploi de niveau de la catégorie A lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient).

Il est précisé à cet égard que la rémunération allouée est conforme à celle que percevrait un fonctionnaire ayant la même ancienneté professionnelle.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 15/ AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT RECRUTEMENT DE PERSONNEL NON TITULAIRE**

SEANCE DU

L'an deux mille quinze et le , l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'assemblée de Corse.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IVème partie,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

PRECISE, à défaut de recrutement statutaire, conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi n° 84-53 susvisée, la nature des fonctions exercées, le niveau de qualification exigées et le montant de la rémunération allouée à des agents contractuels recrutés en application des dispositions de l'article 3- 3^{2ème} alinéa de la loi n° 84-53.

Référence délibération	Nature des fonctions	Niveau de recrutement	Niveau de rémunération
n° 94/161 AC du 20 décembre 1994	<ul style="list-style-type: none"> - Ingénieur ouvrages d'art - Préparation et conduite des opérations de construction et réparation d'ouvrages d'art - Réalisation d'études techniques dans le domaine concerné - Conduite d'études relatives à la gestion du patrimoine (évaluation de portance, expertise et diagnostic) 	<ul style="list-style-type: none"> - Formation universitaire (Ingénieur Génie Civil) et expérience professionnelle, - Connaissances et maîtrise du suivi des travaux d'opération d'investissement, - Compétences dans le domaine de la conception, de la construction et de la réparation d'ouvrages 	Indice brut 540 correspondant au 5 ^{ème} échelon de la grille indiciaire du grade des ingénieurs territoriaux, majoré du régime indemnitaire correspondant.

		d'art, - Connaissance des marchés publics	
--	--	---	--

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI